

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-004

R-3752-2011

17 janvier 2011

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Marc Turgeon

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite  
Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011*



## 1. DEMANDE

[1] Le 10 janvier 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur des mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée » suivant son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144.

[3] La phase 2 portera sur les autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

[4] La demande est présentée en vertu des articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi). Les conclusions recherchées sont les suivantes :

– Dans le cadre de la phase 1 :

*« **APPROUVER** un seuil d'accès volumétrique de 75 000 m<sup>3</sup> annuellement au tarif à débit stable (D3), tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;*

***APPROUVER** un seuil d'accès au tarif à débit stable (D3) relié au profil de consommation du client, soit l'exigence d'un coefficient d'utilisation minimal de 60 %, calculé selon la consommation de pointe, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;*

***PRENDRE ACTE** du traitement administratif décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et liées aux seuils d'accès au tarif à débit stable (D3);*

***APPROUVER** les dispositions transitoires décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 relatives à la Solution intégrée;*

***DÉCLARER** que les dispositions transitoires entrent en vigueur à compter de la décision à intervenir sur la Phase I;*

***APPROUVER** les versions française et anglaise de la section 18 des Conditions de service et Tarif, telles que produites en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 1. »*

– Dans le cadre de la phase 2 :

*« **RÉSERVER** les droits de Gaz Métro quant à la production éventuelle d'une demande amendée et d'une preuve relative à la Phase II. »*

## 2. PROCÉDURE

[5] La Régie tient une audience publique afin d'examiner l'ensemble de la demande. Elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases.

[6] La présente décision vise à mettre en place la procédure pour la réception des demandes d'intervention.

[7] La Régie établira ultérieurement la procédure pour l'examen de l'ensemble du dossier, dont l'identification des sujets qui seront référés au groupe de travail et ceux qui devront faire l'objet d'une preuve distincte ou de rapports distincts pour examen en audience dans le cadre de la phase 2.

## 3. DEMANDES D'INTERVENTION

[8] Tout intéressé désirant participer au processus d'audience doit déposer une demande d'intervention conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement). Il doit notamment préciser la nature de son intérêt à intervenir, et ce, pour chacune des deux phases du dossier.

[9] Le cas échéant, il doit préciser la manière dont il entend intervenir dans le cadre de la phase 1 et, s'il prévoit déposer une demande de paiement de frais, joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation tel que prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*.

[10] La Régie traitera la phase 1 sur dossier. Elle tiendra une séance de travail où seront invités les intervenants reconnus à cette phase et fixera le déroulement détaillé de la phase 1 dans une prochaine décision.

[11] La Régie fixe l'échéancier suivant à cette fin :

|  |  |
|--|--|
| <b>26 janvier 2011,<br/>12 h</b>             | Dépôt des demandes d'intervention à la Régie et auprès de Gaz Métro et, le cas échéant, des budgets de participation |
| <b>28 janvier 2011,<br/>12 h</b>             | Dépôt des commentaires de Gaz Métro relativement aux demandes d'intervention   |
| <b>1<sup>er</sup> février 2011,<br/>12 h</b> | Dépôt de la réplique des intéressés aux commentaires de Gaz Métro  |

#### 4. AVIS PUBLIC

[12] La Régie demande à Gaz Métro de faire publier l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **19 janvier 2011** et de l'afficher sur son site internet.

[13] **En conséquence,**

**La Régie de l'énergie :**

**DEMANDE** à Gaz Métro de faire publier le **19 janvier 2011** l'avis ci-joint dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de l'afficher sur son site internet;

**FIXE** l'échéancier établi à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes à Gaz Métro et aux intéressés :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leur documentation écrite en 15 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Gaz Métro.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Richard Carrier  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

***Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2011  
(DOSSIER R-3752-2011)***

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'examen, en audience publique, de la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) pour modifier ses tarifs du 1<sup>er</sup> octobre 2011. Elle procédera à cet examen en deux phases.

La phase 1 porte sur les mesures liées à l'implantation de la solution intégrée et des dispositions transitoires à la suite de la décision D-2010-144.

La phase 2 portera sur toutes autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

**DEMANDES D'INTERVENTION**

Tout intéressé souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **26 janvier 2011 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux instructions de la Régie dans sa décision D-2011-004 et être transmise à Gaz Métro dans le même délai.

La demande de Gaz Métro, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)